



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - Vincennes
aquarelle - rue de Fontenay
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - **1251**
EN DATE DU 04 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande en date du 29 août 2022 de l'association « VINCENNES AQUARELLE » concernant une réservation de stationnement rue de Fontenay pour l'installation de stands place dite de l'Eglise dans le cadre d'une exposition d'aquarelles ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 - STE en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette exposition, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 8 octobre 2022 de 9h00 à 19h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair, au droit de la place dite de l'Église sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements), seuls les véhicules des exposants sont autorisés à stationner sur les emplacements libérés le temps du déballage et emballage des marchandises. Seuls les véhicules arborant un macaron lié à cette exposition sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté